

Le 22 Août 2011

Jean Pierre PERIN
PRESIDENT

à

Tous les Chirurgiens Dentistes du DOUBS

N. Réf : JPP/YB/2/2011

Mes chers consœurs et confrères,

Vous avez reçu récemment un courrier de la MMC (Mutuelle Médico Chirurgicale) de HAUTE SAONE vous informant des décisions prises par leur Assemblée Générale du 7 mai 2011 et en particulier la création d'un « service dentaire » avec la présence d'un « chirurgien dentiste conseiller » aboutissant à l'obligation d'établir dorénavant des « demandes d'ententes préalables » pour les soins en HN ou NR.

Ce courrier apporte les remarques suivantes :

- Certains chirurgiens dentistes peuvent être missionnés par des assurances complémentaires santé afin d'effectuer des « contrôles » suite à des travaux prothétiques réalisés chez des patients adhérents, ainsi qu'à l'étude des devis présentés par ceux ci. En aucun cas ces praticiens ne sauraient être assimilés à des praticiens conseil de la CPAM.
- Ainsi ces chirurgiens dentistes « sapiteurs » ou « conseillers » ne peuvent demander des documents médicaux aux chirurgiens dentistes traitants. En effet, chaque praticien est tenu et soumis au secret professionnel en vertu des articles R4127-206-207 et 208 du Code de la Santé Publique. « *En vue de respecter le secret professionnel, tout chirurgien dentiste doit veiller à la protection contre toute indiscretion, des fiches cliniques, des documents et supports informatiques qu'il peut détenir ou utiliser concernant des patients* », les devis, dossier personnel, radiographie ... font partie de ces informations.
- Seul le patient peut disposer de ces documents et les communiquer à son assurance complémentaire santé ou à sa mutuelle (Loi Kouchner)
- Les articles 226-13 et suivant du **Code pénal** sanctionnent également la violation du secret professionnel.

En conclusion, le strict respect du secret professionnel doit conduire, pour chaque praticien **à l'interdiction d'adresser directement** tout document ou pièce comportant des **informations médicales**, à des organismes complémentaires santé ou mutuelles.

Il n'existe pas de « **secret partagé** » entre praticien traitant et des praticiens « conseillers ». Ceux ci ne disposant pas des mêmes droits que les chirurgiens dentistes conseil des Caisses d'Assurance Maladie.

En pratique, vous devez continuer à établir un devis signé avec votre patient qui en disposera à sa guise et vous devrez répondre par la **négative** à toute demande de ces chirurgiens dentistes « consultants » ou « conseillers » en reprenant éventuellement l'argumentaire sus mentionné.

Je vous prie d'agréer, Chers consœurs et confrères, l'expression de mes salutations confraternelles.

Le Président

JP PERIN